



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE

Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/025/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021, concernant des travaux dans le cadre du glissement de talus et d'une partie de la chaussée sur la RD 157, commune de ARCHES ;

Considérant que la réalisation de ces travaux ne permet pas la réouverture de la circulation en alternat et qu'ils nécessitent une modification de l'arrêté initial ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 est modifié comme suit :

A compter du 10 février 2021 et pour une durée estimée à **4 semaines**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 157 entre les PR 40+900 et 41+150, sur le territoire de la commune de ARCHES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens ARCHES vers DINOZE :

- RD 157 jusqu'à l'intersection avec la RD 44 à ARCHES
- RD 44 jusqu'à l'intersection avec la RD 12 à HADOL
- RD 12 jusqu'à l'intersection avec la RD 157 à DINOZE
- RD 157

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. L'article 3 et l'article 6 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 sont supprimés.

ARTICLE 3. - L'article 5 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 est modifié comme suit :

La signalisation de déviation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 4. - Les autres articles pris dans l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 restent inchangés.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de ARCHES.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de ARCHES, DINOZE et HADOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton d'EPINAL-1,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Centre.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

